

ENTENTE FAITE EN DUPLICATA
LE 4^E JOUR DE FÉVRIER 1985

ENTRE

LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,
un organisme incorporé constitué par
la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*,

(ci-après la « Commission »)

D'UNE PART, ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA
PROVINCE DE L'ONTARIO (ci-après la
« Province ») représentée par le
ministre du Travail

D'AUTRE PART

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE la Commission, avec l'approbation de son excellence le gouverneur général en conseil, sur recommandation du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et en vertu de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*, a adopté des règlements régissant la santé et la sécurité au travail dans les mines d'uranium, lesquels incorporent par renvoi la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et son *Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans les mines d'uranium de l'Ontario* (ci-après le « Règlement »);

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement à la suite de consultations avec la Province et des représentants des parties patronale et syndicale œuvrant au sein de l'industrie minière de l'uranium de l'Ontario dans le but d'uniformiser les lois régissant la santé et la sécurité au travail dans les installations minières, y compris les installations des mines d'uranium de l'Ontario;

ATTENDU QUE la Province et la Commission, à la demande des représentants des parties patronale et syndicales œuvrant au sein de l'industrie minière de l'uranium, ont convenu que des membres de la Commission des relations de travail de l'Ontario peuvent agir à titre de comité de griefs spécial pour ce qui est des griefs alléguant des représailles exercées par un employeur contre des employés qui ont agi en conformité avec le Règlement;

ATTENDU QUE la Commission et la Province, aux termes d'un Protocole d'entente signé le 14^e jour de juin 1984, ont convenu que la Province fournirait des services administratifs, d'inspection, d'application de la loi et autres services connexes en lien avec le Règlement en retour d'une rémunération raisonnable versée par la Commission à l'Ontario,

À CES CAUSES, en contrepartie des engagements prévus aux présentes, la Commission et la Province, conviennent de ce qui suit :

1. La Province

La Province convient de fournir des services d'administration, d'inspection, d'application de la loi et autres services connexes pour les installations minières d'uranium de l'Ontario, en lien avec le Règlement.

La Province convient également d'aviser la Commission de tout changement proposé aux lois provinciales incorporées par renvoi dans le Règlement.

2. La Commission

La Commission convient de rémunérer la Province pour les services rendus aux termes du paragraphe 1 ci-dessus, en conformité avec les dispositions financières établies à l'annexe A ci-jointe qui fait partie de la présente Entente.

Le montant payé par les employeurs des installations minières d'uranium aux termes des redevances imposées par la Commission des relations de travail de l'Ontario aux employeurs pour payer leur portion des dépenses liées à l'administration de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et de son Règlement, en vertu de l'article 12 de la Loi, pour la période pendant laquelle les employeurs consentent à payer de telles redevances, est déduit du montant payable par la Commission à la Province. Il est entendu que les employeurs ont consenti aux dites redevances pour une période indéfinie assujettie au droit des employeurs d'annuler leur consentement trois ans après la fin de la première année de redevance, en fonction d'un préavis écrit d'un an envoyé à la Province. Si les employeurs exercent leur droit d'annulation, la Province doit immédiatement en aviser la Commission.

3. Généralités

Un avis écrit, aux termes de la présente Entente, doit être envoyé à la Commission et adressé au directeur général, Direction de la réglementation du cycle du combustible et des matières nucléaires, dans les bureaux de la Commission, ainsi qu'à la Province et adressé au directeur exécutif, Division de la santé et de la sécurité au travail, ministère du Travail, dans les bureaux du Ministère.

La présente Entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984 et reste en vigueur jusqu'à ce qu'une Partie avise l'autre Partie, au moins un an à l'avance, de son intention de résilier l'Entente, l'avis prenant fin le 31^e jour de mars.

La présente Entente, est administrée et interprétée, dans tous ses aspects, en conformité avec les lois en vigueur en Ontario.



La présente Entente constitue l'intégralité de l'entente conclue entre les Parties à l'égard du sujet et remplace toutes les négociations et ententes précédentes ainsi que tous les documents précédents en lien avec la présente Entente.

EN FOI DE QUOI les représentants dûment autorisés des parties ont signé la présente Entente à la date et année écrite en premier ci-dessus.

SIGNATURE, APPPOSITION DU SCEAU
ET DÉLIVRANCE faites en
présence de

(témoin)

(témoin)


/LVI*S*B
Commission de contrôle de
l'énergie atomique


Province de
l'Ontario

MODIFICATION

à

l'Entente faite en duplicata le 4^e jour de février 1985 entre la COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE et SA MAJESTÉ LA REINE EN CHEF DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO, représentée par le ministre du Travail (l'« Entente »).

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1988

ENTRE

LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, un organisme incorporé constitué par la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* (la « Commission »)

D'UNE PART,

ET

SA MAJESTÉ LA REINE EN CHEF DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO représentée par le MINISTRE DU TRAVAIL (la « Province »)

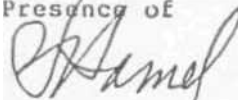
D'AUTRE PART

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

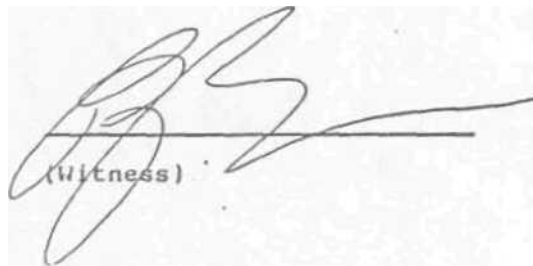
ATTENDU QUE les parties ont accepté l'Entente portant sur questions en lien avec l'établissement et le maintien d'une uniformité entre les lois qui régissent la santé et la sécurité au travail dans les installations minières d'uranium de l'Ontario,

EN FOI DE QUOI les représentants dûment autorisés
des parties ont signé cette modification à la date inscrite.

Signature, apposition
du sceau et délivrance
faite en présence de

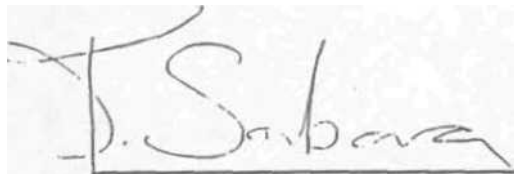
Presence of


Date :


(Witness)

Commission de contrôle de
l'énergie atomique

(témoin)



(témoin)

Date :



Province de l'Ontario

ANNEXE A - DISPOSITIONS FINANCIÈRES
ET PROCÉDURES

RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

1. Il est entendu et convenu que la responsabilité de la Commission envers la Province, aux termes de l'Entente, n'excédera pas, à moins d'une autorisation contraire écrite de la Commission, le montant de 250 000 \$ pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 1995 et se terminant le 31 mars 1996.
2. Le 1^{er} septembre de chaque exercice financier, ou vers cette date, la Commission et la Province s'entendront par écrit sur ce qui suit:
 - (a) Le montant total qui ne sera pas dépassé pour l'exercice subséquent, à moins d'une autorisation écrite de la Commission,
 - (b) Le tarif horaire pour les inspections, les mesures d'application de la loi et les audiences au cours de l'exercice subséquent.

MODALITÉS DE PAIEMENT

1. Dans le respect des limites établies ci-haut, la Province envoie des factures trimestrielles, pour les deux premiers trimestres, et ensuite des factures mensuelles, pour les autres trimestres de l'exercice, et la Commission paie pour les travaux effectués aux termes de la présente Entente, selon ce qui suit :
 - (a) Un taux horaire de 73,75 \$ pour l'inspection des installations minières d'uranium en vertu du Règlement, et pour toute enquête effectuée ou qui doit être effectuée sous son régime, ainsi que pour l'exécution d'une tâche ou l'exercice d'un pouvoir par un fonctionnaire œuvrant au sein du Programme de santé et sécurité dans les mines, Division des opérations, ministère du Travail de la Province, multiplié par le temps réel facturé pour l'exécution de ces responsabilités;
 - (b) Un taux horaire de 115,00 \$ pour des mesures d'application de la loi par voie de poursuites intentées par la Direction des services juridiques du ministère du Travail, en réponse à une violation du

Règlement, multiplié par le temps réel facturé par
l'avocat général de la Direction des services
juridiques pour l'administration et l'application du
Règlement par voie de poursuite;

- (c) Un taux horaire de 73,75 \$ pour les audiences tenues par les membres de la Commission des relations de travail de l'Ontario et les délibérations à l'égard des griefs alléguant des représailles par l'employeur contre ses employés agissant en conformité avec le Règlement, multiplié par le temps réel facturé par les membres de la Commission des relations de travail de l'Ontario pour les audiences tenues directement en lien avec le Règlement.

FACTURES ET DOSSIERS

1. Les factures envoyées à la Province comprennent les renseignements suivants :
 - (a) Aux termes du paragraphe 1(a) des Modalités de paiement, le type ou le genre d'inspection ou d'enquête, les tâches effectuées ou les pouvoirs exercés, le lieu de l'activité et le nom des fonctionnaires ayant exécuté les responsabilités;
 - (b) Aux termes des paragraphes 1(b) et 1(c) des Modalités de paiement, la description de la poursuite ou des délibérations, ainsi que les noms des fonctionnaires ou des membres de la Commission des relations de travail de l'Ontario ayant exécuté les responsabilités.
2. La Province fournit l'aide et l'information demandées par la Commission pour ses activités de surveillance et de vérification et pour répondre aux demandes d'information au sujet de l'administration du programme.
3. La Province conserve les livres, dossiers, comptes, factures et pièces justificatives en lien avec l'exécution de l'Entente, jusqu'à ce que la Commission convienne par écrit de leur élimination ou pendant une période de trois ans, selon la première de ces éventualités.

Directeur général
Direction de la réglementation du cycle du
combustible et des matières nucléaires
Commission de contrôle de l'énergie atomique

Date



Sous-ministre adjoint

195

Division des opérations
Ministère du travail de
l'Ontario

/Date

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET PROCÉDURES *

RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

1. Il est entendu et convenu que la responsabilité de la Commission envers la Province, aux termes de l'Entente, n'excédera pas, à moins d'une autorisation contraire écrite de la Commission, le montant de 15 000 \$ pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2000 et se terminant le 31 mars 2001.

2. Le 1^{er} septembre de chaque exercice financier, ou vers cette date, la Commission et la Province s'entendront par écrit sur ce qui suit :
 - (a) Le montant total qui ne sera pas dépassé pour l'exercice subséquent, à moins d'une autorisation écrite de la Commission,

 - (b) Le tarif horaire pour les inspections, les mesures d'application de la loi et les audiences au cours de l'exercice subséquent.

MODALITÉS DE PAIEMENT

1. Dans le respect des limites établies ci-haut, la Province envoie des factures trimestrielles, pour les deux premiers trimestres, et ensuite des factures mensuelles, pour les autres trimestres de l'exercice, et la Commission paie pour les travaux effectués aux termes de la présente Entente, selon ce qui suit :
 - (a) Un taux horaire de 75,25 \$ pour l'inspection des installations minières d'uranium en vertu du Règlement, et pour toute enquête effectuée ou qui doit être effectuée sous son régime, ainsi que pour l'exécution d'une tâche ou l'exercice d'un pouvoir par un fonctionnaire œuvrant au sein du Programme de santé et sécurité dans les mines, Division des opérations, ministère du Travail de la Province, multiplié par le temps réel facturé pour l'exécution de ces responsabilités;

 - (b) Un taux horaire de 115,00 \$ pour des mesures d'application de la loi par voie de poursuites intentées par la Direction des services juridiques du ministère du Travail, en réponse à une violation du Règlement, multiplié par le temps réel facturé par l'avocat général de la Direction des services juridiques pour l'administration et l'application du Règlement par voie de poursuite;

- (c) un taux horaire de 73,75 \$ pour les audiences tenues par les membres de la Commission des relations de travail de l'Ontario et les délibérations à l'égard des griefs alléguant des représailles par l'employeur contre ses employés agissant en conformité avec le Règlement, multiplié par le temps réel facturé par les membres de la Commission des relations de travail de l'Ontario pour les audiences tenues directement en lien avec le Règlement.

FACTURES ET DOSSIERS

1. Les factures envoyées à la Province comprennent les renseignements suivants :
 - (a) Aux termes du paragraphe 1(a) des Modalités de paiement, le type ou le genre d'inspection ou d'enquête, les tâches effectuées ou les pouvoirs exercés, le lieu de l'activité et le nom des fonctionnaires ayant exécuté les responsabilités;
 - (b) Aux termes des paragraphes 1(b) et 1(c) des Modalités de paiement, la description de la poursuite ou des délibérations, ainsi que les noms des fonctionnaires ou des membres de la Commission des relations de travail de l'Ontario ayant exécuté les responsabilités.
2. La Province fournit l'aide et l'information demandées par la Commission pour ses activités de surveillance et de vérification et pour répondre aux demandes d'information au sujet de l'administration du programme.
3. La Province conserve les livres, dossiers, comptes, factures et pièces justificatives en lien avec l'exécution de l'Entente, jusqu'à ce que la Commission convienne par écrit de leur élimination ou pendant une période de trois ans, selon la première de ces éventualités.

Directeur général
Direction de la réglementation du
cycle du combustible et des
matières nucléaires
Commission de contrôle de
l'énergie atomique

Date



Assistant Deputy Minister
Sous-ministre adjoint
Division des opérations
Ministère du Travail de
l'Ontario

Date

